NEUVIEME ANNEE. N° 44. 3 NOVEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 44

PREDICATION : **Pour la fête de la Dédicace : Des églises.** — CONGREGATIONS ROMAINES : **S. C. des Indulgences : Remarques sur le décret du 16 juillet 1887.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Pendant l'absoute, le célébrant ne doit-il pas être, d'après le Rituel, du côté de l'Epitre ? Pourquoi cela ? — Pendant le répons** *Subvenite,* **quelle doit être la place respective du célébrant et des ministres ? Doivent-ils se tourner vers l'autel ou contre le cercueil ? — Quand le prêtre doit-il se couvrir ou se découvrir à l'absoute des défunts ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Est-ce au maire à autoriser le transport d'un mort dans une autre commune ? — Comment doit s'y prendre un curé, créancier de la fabrique, pour se faire rembourser ? — Le trésorier de la fabrique peut-il pratiquer une saisie-arrêt sur le débiteur d'une succession afin d'amener la délivrance d'un legs à la fabrique ? — La corde d'une cloche s'étant rompue la veille du 14 juillet, est-ce au maire à la remplacer s'il veut faire sonner ce jour-là ? — Un notaire, administrateur d'un bureau de bienfaisance peut-il recevoir un acte concernant cet établissement ? — L'instituteur peut-il punir le servant de messe qui entre après le commencement de la classe, ou l'empêcher de sortir pour assister le curé ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Etude pratique des moyens permettant de reproduire toutes sortes d'objets par le moulage** *(Suite).* **— Danger des poëles sans tuyaux.**

LES LIVRES CLASSIQUES
DE
LITURGIE, THÉOLOGIE, DROIT CANON
HISTOIRE SACRÉE

Si sal evanuerit, in quo salietur?

Après avoir parlé de la nécessité, pour le clergé surtout, d'étudier, de professer, de conseiller, de répandre les classiques primaires chrétiens et les classiques de catéchisme, il nous semble que nous négligerions une question plus capitale encore si nous ne consacrions au moins une de nos causeries à d'autres classiques qui, pour le prêtre, doivent primer tous les autres, puisque ce sont les siens propres : les classiques de liturgie, de théologie, de droit canon et d'histoire sacrée.

La science qui s'impose au prêtre comme un devoir d'état, — et les devoirs d'état, partout et pour tous, quand on a le sens droit, passent avant tout le reste, — c'est la science de la liturgie, la science de la théologie et de l'Ecriture sainte, la science du droit canon, la science de l'histoire sacrée.

Et si nous traduisons le « *si sal evanuerit in quo salietur,* » par « comment le prêtre enseignera-t-il s'il ne sait pas, » nous croyons que, tout en ne suivant pas strictement le mot-à-mot, nous sommes bien dans un sens vrai de la parole sacrée.

En quelque situation qu'il se trouve, quelque position qu'il occupe, dans quelque milieu ou région qu'il vive, le prêtre doit acquérir et conserver, pour y conformer ses actes et ses paroles (qu'il s'agisse de sa vie privée ou de sa vie publique, de sa sanctification personnelle ou de son apostolat), le prêtre doit acquérir et conserver, disons-nous, la science de la liturgie, de la théologie, du droit canon et de l'histoire sacrée.

Ces sciences, il en reçoit les notions au séminaire ; il en poursuit l'étude et la méditation dans son presbytère : ici et là il a besoin de bons Manuels, définissant et classifiant d'abord, d'une façon nette mais concise, les propositions fondamentales, puis les développant.

Ces Manuels, nous allons les passer brièvement en revue : non pas en les indiquant et en les discutant tous ; mais en nous arrêtant à quelques-uns que nous affirmons excellents, et que nos maîtres par la science et par la mission ont signalés et recommandés comme les meilleurs.

* * *

Notions générales sur la liturgie, par M. le chanoine Maugère, docteur en théologie de l'Université romaine, professeur de liturgie au grand Séminaire de Langres. — 1 volume in-12. 3 fr.

Le Bréviaire romain commenté, par le même. — 1 fort volume in-12. 3 fr.

Deux nouveautés qui comblent une lacune dans

les classiques du Grand-Séminaire et du Presbytère. Ces *Cours* sont le fruit de longues années d'étude et de professorat, et le docte M. Maugère, qui les a commencés sur l'ordre et sous la direction du grand évêque Parisis, les remet depuis trente ans sur le métier.

Aussi, ces livres avaient à peine paru que Son Eminence le Cardinal-vicaire, liturgiste éminent, le cardinal Lucidi Parocchi, adressait à l'auteur des compliments aussi enthousiastes que reconnaissants : « Si je voulais vous féliciter, » écrit-il dans une lettre que nous avons déjà reproduite en même temps que celles de Leurs Eminences les Cardinaux Langénieux, Desprès, Place, etc., « si je voulais vous féliciter, de quelque côté que je me tourne, le mérite de l'œuvre surpassera toutes les louanges que je pourrais lui donner. *Il y a là un travail immense*... Je fais de tout cœur les souhaits les plus heureux pour Votre Révérence et pour l'œuvre commencée *qui fera le plus grand honneur à l'Eglise et sera fort utile à ses ministres.* »

Son Eminence le Cardinal-vicaire ne s'est pas contentée de cette lettre : elle vient de faire insérer dans les *Ephemerides liturgicæ*, la grande Revue romaine de liturgie publiée sous sa direction, un compte-rendu aussi étendu et complet qu'élogieux de l'œuvre de M. Maugère, compte-rendu que l'*Univers* du dimanche 24 octobre dernier, signale à ses lecteurs en constatant qu'il « marque l'importance de l'ouvrage avec des éloges si accentués et si bien motivés, qu'il est impossible d'y voir de simples formules de courtoisie. »

Nous avons sous les yeux ce compte-rendu donné par les *Ephemerides liturgicæ*, et nous aimerions à le reproduire non seulement à cause de l'opportunité et de la valeur de l'ouvrage qu'il recommande, mais encore parce que nos abonnés, nous en sommes convaincus, liraient avec autant de plaisir que de fierté ce magistral témoignage rendu à notre et à leur maître et ami M. Maugère, le conseiller liturgique de l'*Ami du clergé*, qui répond ici depuis huit ans, avec autant de bienveillance que de compétence, aux multiples questions de liturgie qui nous sont posées.

A défaut d'une publication intégrale pour laquelle la place nous manquerait, nous donnerons quelques extraits :

On vient de publier en France un très remarquable ouvrage de liturgie. Il a pour auteur M. l'abbé Maugère, professseur de liturgie au Grand-Séminaire de Langres. C'est une œuvre si importante que nous croyons devoir en faire connaître le mérite à tous ceux qui cultivent cette très noble science.

L'ouvrage est écrit en français, ce qui est d'une grande utilité pour tous, car la langue française étant beaucoup plus répandue que la langue latine, il ne se trouvera presque personne qui ne puisse en profiter. L'étude en effet de cet admirable ouvrage paraît avoir pour but de faire connaître non seulement aux ecclésiastiques, mais encore aux simples fidèles, la noblesse et l'excellence de la Liturgie.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les premiers chapitres pour être frappé de la vérité de ce que nous venons de dire.

Suit une analyse très détaillée des *Notions générales sur la liturgie* : nous pouvons passer, puisque nos lecteurs ont eu la primeur, sinon de tout, du moins d'une partie de l'ouvrage dans le deuxième volume de l'*Ami du clergé* (année 1880). « Définition, caractères, avantages de la liturgie; droit, livres, symbolisme liturgiques; plain-chant, orgue, musique : tels sont les points que l'auteur traite *avec une science, une perfection de méthode et d'exposition vraiment admirables.* » C'est l'*Univers* qui s'exprime ainsi, faisant écho à la conclusion des *Ephemerides liturgicæ* : « Tout est exposé avec une érudition et dans un ordre merveilleux. »

Sur le *Bréviaire romain commenté* (le volume qui fait suite aux *Notions générales sur la liturgie)*, voici le jugement motivé des *Ephemerides liturgicæ* :

Le second volume se rapporte au Bréviaire romain. Il n'a pas moins d'importance pour le clergé et il n'est pas moins excellent. Il se divise en 7 parties et fournit aux ecclésiastiques des renseignements très précieux pour remplir exactement et saintement la douce obligation du saint office.

Dans la première partie, l'auteur donne une haute idée du Bréviaire en développant sa définition, son étymologie et les divers noms qu'il a portés. Il divise l'Office en Heures, dont chacune répond à l'une des principales circonstances de la Passion du Christ; il expose à ce sujet le symbolisme des sept Heures.

Il remonte jusqu'aux louanges que Dieu se donne, et qu'il présente dans un magnifique langage, comme le type de notre Bréviaire qu'il fait ainsi descendre du ciel. Car le Bréviaire a été composé pour chanter les louanges de Dieu de telle façon pourtant qu'il fasse aussi notre joie.

La seconde partie donne les règles particulières tirées de la Théologie morale et mystique, au moyen desquelles les ecclésiastiques se rendront plus dignes de louer Dieu. L'auteur expose ces règles d'une manière agréable et facile, à savoir, par demandes et par réponses. Il traite aussi de l'obligation de l'office divin, du temps où l'on doit le réciter, du lieu, de l'attitude du corps, de la prononciation, de l'intention, de l'attention, des causes qui excusent de la récitation. Il donne aussi des conseils à ceux qui, en le récitant, sont agités par des scrupules. On est frappé de la prudence et de la rectitude de jugement avec lesquels l'auteur tient le juste milieu entre le rigorisme et le relâchement.

De la théologie morale il passe à la théologie mystique. Il met un zèle au-dessus de tout éloge à élever vers le ciel les ecclésiastiques qui récitent la divine prière. Il leur met devant les yeux tantôt l'excellence des paroles liturgiques, tantôt la société des anges, tantôt le but du saint Office, tantôt les exemples des saints; de telle sorte que ceux qui récitent le saint Office soient comme pressés et forcés par une heureuse nécessité d'emprunter les doux accents de l'abbé de Clairvaux et de s'écrier : l'Office est comme un mets doux à ma bouche, savoureux à mon cœur.

Pour atteindre ce but, rien de plus apte et plus efficace que les moyens suggérés par l'auteur. S'agit-il de la préparation éloignée? Ces moyens sont la pureté de conscience, la mortification des passions, la garde des sens, l'intelligence des paroles que l'on récite. S'agit-il de la préparation prochaine? C'est la prévision de ce que l'on doit dire, l'application de l'âme, l'invocation du Saint-Esprit, l'union avec Jésus-Christ, la pensée de la fonction sublime que l'on remplit. L'auteur indique encore plusieurs moyens à prendre pendant et après la récitation, pour aider l'esprit et le cœur, afin qu'on ne perde pas le fruit d'une prière si excellente.

La troisième partie concerne l'histoire du Bréviaire. Elle explique le titre de ce livre, cite les Bulles de saint Pie V, de Clément VIII, d'Urbain VIII et de Léon XIII, ainsi que les décrets qui se rapportent au Bréviaire. Elle traite du Comput ecclésiastique, l'explique brièvement et en détail, ainsi que le Calendrier.

Dans la quatrième partie sont exposées les rubriques générales, l'origine de toutes les fêtes, leurs grades et leurs classes, ainsi que toutes les règles qui s'y rapportent, comme les commémoraisons, les occurrences et les concurrences, la manière d'organiser l'office. Partout brille un ordre, une simplicité et une clarté si admirables que les questions qui déconcertent les intelligences peu versées en ces matières, sont comprises et retenues avec une extrême facilité. Il est à peine besoin d'ajouter que sur tous ces points le docte auteur a tenu un compte spécial des changements introduits tout récemment dans les rubriques.

Puis, viennent d'érudits commentaires sur les différentes parties de l'Office, Matines, Laudes, les petites Heures, les deux Vêpres : le tout complètement exposé, expliqué, et mis dans un jour admirable. La brièveté de ce compte-rendu ne nous permet pas de rappeler toutes les questions que l'illustre M. Maugère traite dans son ouvrage. Qu'il nous suffise d'assurer nos lecteurs que cet éminent professeur de liturgie a parfaitement touché en particulier et avec détails tout ce qui concerne l'Office, et qu'**il a tout expliqué avec une**

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE LA DÉDICACE : DES ÉGLISES

Ecce tabernaculum Dei cum hominibus et habitavit cum eis, et ipsi populus ejus erunt, et ipse Deus cum eis erit eorum Deus.
(Apocal. XXI, 3.)

Après la fête de la Toussaint vient celle de la Dédicace des églises ou de l'anniversaire de leur consécration au culte de Dieu. Cette fête est comme un appendice et une suite de la Toussaint. La Toussaint est la fête du ciel. En attendant que nous soyons admis dans ce bienheureux séjour de la gloire, nous possédons pour la consolation de notre exil et le soutien de nos espérances, nous possédons, dis-je, une image sensible du ciel sur la terre. Quelle est cette image? Ce sont nos églises. Voilà, dit saint Jean, le Tabernacle où Dieu réside parmi les hommes; ils seront son peuple et il sera leur Dieu. *Ecce tabernaculum Dei cum hominibus, et ipsi populus ejus erunt, et ipse Deus cum eis erit eorum Deus.* Mais pourquoi des églises, et quels enseignements nous donnent-elles? Ce sont les deux parties de ce discours.

I

Dieu est partout. « Si je monte au ciel, s'écriait le prophète, c'est là, Seigneur, que vous résidez; si je descends au fond des abîmes de l'enfer, je vous y trouve encore; si je prends les ailes de la colombe pour voler au-delà des extrémités des mers, sur ces rivages lointains où se lève l'aurore, vous y êtes avec moi, et là encore je me trouve sous votre main toute puissante. » Les païens eux-mêmes n'étaient point étrangers à cette idée de la grandeur infinie de Dieu; en plusieurs contrées de l'Orient, on ne voulait point élever des temples à la divinité, parce qu'on ne pouvait se persuader qu'elle dût avoir d'autre demeure que l'immensité tout entière; et en effet, le monde entier n'est qu'un vaste temple où Dieu veut être honoré, temple dont le ciel est le sanctuaire, dont les astres sont les flambeaux, dont les anges sont les ministres et les Pontifes, et dont toutes les créatures sont les victimes. Comment donc après cela nous figurer que Dieu vienne se concentrer dans l'étroite enceinte de quelques murailles? Comment nous figurer qu'il ait besoin, comme les grands du monde, de se faire construire des maisons et des palais, lui qui habite par delà la hauteur des cieux et la profondeur des abîmes, lui qui remplit éternellement le ciel de sa gloire, la terre de ses bienfaits, l'enfer de ses vengeances et tout l'univers de sa majesté. Il est vrai, Dieu n'a besoin ni de la pompe de nos solennités, ni de l'éclat de nos sanctuaires. Aussi, dit saint Thomas, les églises ne sont-elles point érigées pour Dieu, mais pour nous. *Non propter Deum, sed propter ipsos adorantes.* Sans doute on peut adorer Dieu en tous lieux, sans doute l'univers est un temple et le plus magnifique de tous. Mais, accoutumés au spectacle de la nature, nous oublions trop facilement la puissance de son auteur : souvent même, à cause de notre dissipation, les créatures nous sont un obstacle qui nous empêche de nous élever vers lui. Aussi a-t-on senti, universellement et toujours, le besoin de s'éloigner du bruit, de se recueillir, de se séparer du monde visible et profane pour trouver Dieu et l'adorer. Déjà, sous la loi de nature, les Patriarches érigeaient des autels et des monuments où ils offraient des sacrifices au Seigneur. Chez les païens, on choisissait le sommet des montagnes et l'obscurité des forêts, comme plus propres à élever l'âme vers le ciel et à favoriser la prière. Le premier motif pour lequel il y a des églises, c'est donc notre faiblesse et le besoin où nous sommes de fuir la dissipation. Leur existence a par conséquent son principe dans la nature même de l'homme.

Dieu lui-même a voulu qu'il y eût ici-bas des édifices réservés à son culte. Sous la loi écrite, il ordonna à Moïse de construire le Tabernacle. Lui-même en fut l'architecte; il en donna le plan et les dimensions, et en prescrivit tous les détails. Dès qu'il fut achevé, une nuée mystérieuse le remplit et, de là comme de son trône, Jéovah parla à son peuple et reçut ses hommages. Ce fut la première église. Sur le même plan, mais dans des proportions immenses, cinq cents ans plus tard, Salomon, aux beaux jours de sa gloire, éleva un temple au Seigneur. L'œil de l'homme s'étonnait en présence de la hauteur de ses murailles, de la hardiesse de ses voûtes, de la multiplicité de ses colonnes. La dédicace en fut faite avec la solennité qui lui convenait; pendant huit jours, des nuages du plus suave encens enveloppèrent l'atmosphère, le son des intruments de musique mêlé à la voix imposante du peuple exprima l'allégresse commune, et le sang de vingt deux mille victimes purifia la terre. Dieu prend possession de son temple; une nuée mystérieuse signale sa présence. C'est là que désormais il faut venir lui exposer ses vœux et recevoir ses grâces. Ce temple était digne de l'Éternel, mais ce n'était pas encore une église chrétienne. La première église chrétienne, ce fut le Cénacle, désigné par le Seigneur lui-même. Jésus, si humble qu'il vint naître dans une étable abandonnée, si pauvre qu'il ne veut pas avoir pendant sa vie une pierre pour reposer sa tête; Jésus demande pour le sacrifice un lieu magnifique. Montez à la ville, dit-il à Pierre, retenez pour que j'y célèbre la Pâques avec vous, retenez une salle belle, vaste, bien ornée, *Cœnaculum grande, stratum.* Ce langage n'est-il pas étonnant? C'est que, nouveau Moïse, il jetait le plan du Tabernacle nouveau, il préludait à la magnificence de nos églises, de nos superbes basiliques. Il voulait nous faire com-

prendre que si nous devons être simples et modérés dans l'usage des choses de la vie, jamais nous ne saurions être trop magnifiques, du moment qu'il s'agit d'élever un temple au Très-Haut ou de parer ses autels. Fidèles aux enseignements de leur divin Maître, les apôtres sanctifièrent divers lieux où les fidèles s'assemblaient pour entendre la parole de Dieu et assister aux divins mystères. Pendant les trois siècles de la persécution, le creux d'un rocher, la maison d'un chrétien obscur, l'épaisseur des bois, les catacombes furent les seules églises. Ce ne fut qu'après la ruine du paganisme que la terre se couvrit de temples, et que chaque hameau, chaque bourgade put avoir à côté de sa demeure la demeure de son Dieu.

Outre l'institution divine, un troisième motif explique et justifie l'existence de nos églises. Les hommes sont tous frères et enfants de Dieu. Ils ne composent qu'une seule et même famille. Dieu les a créés pour qu'ils vécusent en société. Or c'est à l'église plus que partout ailleurs que cette fraternité des hommes se manifeste. Là, riches et pauvres, princes et peuples se rapprochent, s'unissent au pied du même autel, confondent leurs prières et leurs vœux, s'assoient au même banquet divin, participent aux mêmes instructions, se sentent appelés à la même destinée, quoique par des routes différentes. Est-il rien de plus beau et de plus social ? Comprennent-ils ces motifs, ces impies qui rêvent la destruction de nos églises ? Non, ce n'est pas dans une plaine, ni sur une place publique que les hommes peuvent rendre leurs adorations à Dieu, comme il convient. Faites disparaître de nos villes et de nos campagnes ces monuments sacrés, ces maisons de prière, et bientôt, tous les liens de la société se relâcheront, les hommes seront étrangers les uns aux autres ; ils ne s'aimeront plus comme des frères, mais se regarderont d'un œil de défiance et d'aversion, ils se traiteront en ennemis. « Il en est, dit Cicéron, qui ne veulent pas de temple, sous prétexte qu'on semble renfermer dans des murailles la divinité, à qui tout doit être libre et ouvert et dont tout l'univers est le temple et la demeure. Mais je ne suis pas de leur avis et j'estime que les temples sont très utiles pour augmenter les sentiments de religion et de piété. »

II

Il nous faut des églises, parce qu'elles sont, pour le chrétien, un enseignement toujours vivant de sa foi et de ses espérances. Ce qui frappe d'abord nos regards, c'est le clocher au sommet duquel s'élève la croix, symbole sacré qui annonce au ciel et à la terre la victoire de Jésus-Christ sur le monde, et qui indique le sacrifice que l'on renouvelle chaque jour dans le temple chrétien. Sur la croix le coq, emblème populaire qui rappelle au pasteur la vigilance sur les ouailles qui lui sont confiées et aux fidèles le zèle pour la prière, l'ardeur pour le travail. Et dans la tour, la cloche, cette trompette de l'église militante, qui a sonné votre naissance et qui sonnera votre mort : elle a sonné pour vos pères, elle sonnera pour vous. Elle vous appelle au travail le matin, le soir au repos. Le samedi elle vous dit : voici la fin de la semaine, voilà le jour du repos, le jour du Seigneur, vous ne travaillerez point demain, mais vous penserez à votre âme, car elle aussi, plus encore que votre corps a besoin de nourriture. Mais nous voici dans l'église. Voyez en entrant ce petit coin à gauche, c'est là, c'est dans cet humble endroit qu'il se fait de grands miracles chaque fois qu'on y baptise. C'est là que d'enfant de colère et de malédiction, vous avez été faits enfants de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ et membres de son corps mystique, de notre mère la sainte Église. C'est là que vous avez promis fidélité à Dieu et haine au démon, à ses pompes et à ses œuvres. Avez-vous tenu parole? Cette partie de l'église qui s'étend depuis la porte jusqu'au sanctuaire, c'est la nef, mot d'un sens admirable qui rappelle aux chrétiens que l'Église est un vaisseau, une barque dont Notre-Seigneur est le pilote invisible, saint Pierre le pilote visible, les ministres sacrés les officiers, les fidèles, les heureux passagers. Toujours battue par les vagues, jamais l'Église n'est engloutie sous les flots, ni ne se brise contre les écueils. Il faut être dans son sein pour traverser la mer orageuse du monde, échapper au déluge d'iniquités qui inonde la terre et aborder sain et sauf aux célestes rivages. Avancons. Voyez la chaire, c'est là que votre pasteur monte vous dire la vérité ; vous instruire, vous reprendre, vous enseigner à aimer Dieu par dessus toutes choses et votre prochain comme vous-mêmes. Et, écoutez-vous cette vérité? Y conformez-vous votre conduite? Avez-vous du respect pour le représentant de Jésus-Christ qui vous l'annonce, pour ce père de vos âmes dont le plus grand désir est de vous voir suivre la route qui conduit au ciel. En face de la chaire est le confessionnal, ce tribunal accessible à tous, où nous n'avons d'autre accusateur que nous-mêmes, et d'autre juge que Dieu représenté par son ministre toujours prêt à pardonner au sincère repentir et à nous redonner la paix du cœur que le péché nous avait enlevée. Aussi en sort-on heureux, content, le bonheur peint sur tous les traits. Mais qu'ils sont à plaindre ceux qui n'y viennent pas. Ils ont beau s'étourdir, se livrer à toutes les trompeuses séductions du monde et des passions, le ver rongeur du remords est toujours là, tourmentant leur conscience et empoisonnant leurs plaisirs. Mais il y a dans l'église un endroit plus vénérable et plus sacré ; c'est le sanctuaire. Là, chaque jour, le prêtre opère le plus étonnant des prodiges, en changeant, au saint sacrifice de la messe, le pain et le vin au corps et au sang adorable du Sauveur. Sur l'autel s'élève le tabernacle où Jésus-Christ, résidant dans le divin sacrement, nous invite à venir lui présenter nos hommages et nos adorations. Et devant l'autel qui est la table du prêtre, il y a la table des fidèles, la table sainte, où nous fîmes

notre première communion, où nous trouvons, chaque fois que nous en approchons, des délices ineffables qui sont un avant-goût du bonheur des cieux.

Toutefois ce n'est encore là, si je puis employer cette expression profane, ce n'est encore là que le matériel que l'église présente à nos regards; quels ne seront donc pas nos sentiments, si perçant le voile, nous cherchons à découvrir le sens mystérieux et profond que renferment ces augustes cérémonies, qui nous touchent chaque fois que nous les voyons accomplir dans nos réunions saintes. Leur langage figuratif ne produira-t-il pas sur nos cœurs les plus douces, les plus vives, les plus salutaires impressions. Ces cérémonies sacrées, descendues du ciel et parvenues jusqu'à nous à travers les âges, nous aident à nous élever jusqu'aux choses les plus spirituelles; elles captivent nos sens; elles réjouissent nos âmes; elles environnent le culte de grandeur et de dignité; elles sont une profession publique de notre foi; elles nous rendent sensibles les effets invisibles de la grâce produite par les sacrements; elles nous avertissent de nos devoirs et nous inspirent un profond respect pour les choses sacrées. C'est encore dans l'église que sont consacrées toutes les époques solennelles de notre vie : on nous y a baptisés; nous y sommes venus au catéchisme; nous y avons fait notre première communion; nous y avons reçu, des mains de notre évêque, la confirmation qui nous a mis au nombre des glorieux soldats de Jésus-Christ; le prêtre nous y bénit souvent; il y consacre les unions qui perpétuent les enfants de l'Église; là nous sommes venus conduire le deuil de nos amis, de nos proches; là nous viendrons à notre tour faire notre dernière station sur la terre comme nous y avons fait la première; là, après notre mort, on se souviendra encore de nous, car chaque dimanche, on nous recommandera aux pieuses prières des fidèles présents, au divin sacrifice[1].

Que de grâces renfermées dans l'enceinte de nos églises! Comment donc expliquer autrement que par un défaut absolu de foi et la plus noire ingratitude, la malheureuse indifférence qu'un grand nombre de chrétiens ont pour la maison du Seigneur. Nous du moins, ne soyons point du nombre de ces ingrats. Aimons notre église où nous sommmes nés à la foi, où nous avons éprouvé nos premières joies, où notre esprit s'est ouvert à la vérité, notre cœur à l'innocence et au bonheur. Aimons notre église où nous prions avec nos frères, où nous mangeons ensemble le pain de bénédiction, où nos voix se réunissent pour chanter les louanges du Père céleste. Venons y chercher un préservatif contre les séductions du siècle, un abri contre la contagion du monde. Venons nous reposer, à l'ombre du sanctuaire, des fatigues de notre pèlerinage, nous consoler aux jours de peine et d'angoisse. Et le Dieu de nos églises après nous avoir protégés, soutenus et consolés sur cette terre d'exil, nous ouvrira ses bras pour nous recevoir et nous couronner dans ses tabernacles éternels.

[1] *Voyage à l'église du village.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Indulgences

Remarques sur le décret du 16 juillet 1887

DECRETUM PLURIUM DIŒCESUM. DUBIA VARIA[1].

I. Notre première remarque porte sur la seconde demande. Dans le courant de l'année 1885, p. 472, et dans quelques autres occasions, nous avons enseigné que l'on ne peut pas donner à une autre personne, un chapelet que l'on a reçu pour soi, sans lui faire perdre ses indulgences, lors même qu'on n'en aurait pas fait usage pour gagner ces indulgences. La S. Congrégation des Indulgences donne du décret du 6 février 1657 et du décret du 23 février 1711, sur lesquels nous nous appuyions, une interprétation différente de la nôtre. Nous sommes heureux de réformer notre enseignement en nous conformant à sa déclaration. On peut conclure de sa réponse que tout objet indulgencié dont personne ne s'est servi pour gagner les indulgences qui y sont attachées, peut passer indéfiniment, de mains en mains, à titre gratuit cependant, sans perdre ses indulgences.

Ce n'est donc pas, comme nous le pensions, l'intention de faire bénir pour soi ou d'accepter pour soi un objet indulgencié qui empêche de le transmettre dans la suite; c'est l'usage réel seul qui le rend inutile pour tout autre que pour celui qui s'en est servi le premier pour gagner les indulgences. Cette solution beaucoup plus large que la nôtre, nous fait grand plaisir.

Nous ferons remarquer que jadis la S. Congrégation des Indulgences n'avait pas jugé à propos de répondre à cette même question, qui lui fut posée déjà en 1847 :

« An amittantur tantum (indulgentiæ) quando quis sibi eas res proprias fecerit, et iis usus fuerit cum intentione lucrandi indulgentias ?

Resp. Non indigere responsione[2]. »

II. Dans la réponse à la troisième question, la S. Congrégation confirme et développe son enseignement. Le décret d'Alexandre VII décidait qu'on ne pouvait pas céder les objets indulgenciés, à titre onéreux, *neque precario dari possint;* celui du 12 juillet 1847, que nous venons de citer, qu'on ne pouvait pas en exiger le prix, *petere pretium;* un autre, du 2 octobre 1840[3], qu'on ne

[1] Le texte de ce décret a été donné dans l'*Ami du clergé*, p. 470.

[2] *Decreta auth. S. C. Ind. Valentinen.*, 12 juillet 1847, ad 2m, n. 344. Ed. Pustet.

[3] *Rothomagen.*, 2 oct. 1840, ad 5m. Edit. de Barbier de Montault, n. 526.

pouvait pas rentrer dans les dépenses, *percipere id quod impenserunt.*

Le décret du 16 juillet 1887 est plus explicite. Il déclare qu'on ne peut rien exiger, ni même accepter, soit à titre de prix, soit à titre d'échange, soit à titre de présent, soit à titre d'aumône.

La défense est donc générale et absolue.

III. La question a été posée trois fois à la S. Congrégation des Indulgences en quelques années. En 1878, Monseigneur Mermillod, vicaire apostolique de Genève, obtenait la réponse qui est signalée ici et qu'on peut lire dans les *Decreta authentica,* p. 394, n. 434.

Malgré la clarté de la décision, le doute persista. Tout le monde reconnut que les indulgences qui ne sont pas attachées à une fête peuvent être gagnées de minuit à minuit, à moins d'une clause expresse.

Quant aux indulgences attachées à une fête, on continua à enseigner qu'elles commençaient avec la fête, c'est-à-dire aux premières vêpres, en dehors de toute clause spéciale.

Le 21 novembre 1885, la S. Congrégation des Indulgences fut interrogée sur ce point par M. le Curé de Saint-Cannat, à Marseille, et elle renvoya au décret du 12 janvier 1878. La demande est conçue à peu près dans les mêmes termes que celle de 1887 et elle ne prête nullement à l'équivoque.

« Utrum non obstante decreto S. Congregationis Indulgentiarum, diei 12 januarii 1878, quo statuitur Indulgentiarum lucrandarum tempus decurrere a media nocte ad mediam noctem, nisi aliud expresse habeatur in indultis, nihilominus Indulgentiæ festivitatibus annexæ incipiant a primis vesperis, sicut ipsa festivitas, quamvis indulta sileant. »

« Resp. : *Standum decreto.* »

La réponse à la quatrième demande ne pouvait donc pas être différente, à moins que la S. Congrégation ne voulût suivre d'autres principes.

IV. La cinquième demande sollicitait une interprétation du décret du 9 août 1852 sur la translation des Indulgences annexées à une fête. La S. Congrégation des Indulgences déclare qu'il est inutile de répondre aux diverses questions qui lui sont adressées, sans doute parce que plusieurs de ses décrets publiés depuis 1852 ont tranché toutes les difficultés. Voici ces décrets.

a) *Décret du 6 mai 1852.* Bien que ce décret ait été publié avant celui du 6 août de la même année, il est basé sur les mêmes principes.

« 1° Indulgentia concessa pro aliquo festo, cessatne, cum illud festum transfertur?

« ... 3° Indulgentia concessa pro festo S. Mariæ Magdalenæ de Pazzis estne lucranda die 25 vel 27 mensis maii? (In diœcesi Briocensi illud festum die 27 maii celebratur).

« Resp. Ad 1m. Supplicandum Sanctissimo pro generali concessione translationis indulgentiarum, cum solemnitas festi, cui adnexæ sunt Indulgentiæ, (non tamen quoad officium tantum), legitime transfertur.

« Ad 2m : Lucretur in casu die 27 maii [1]. »

Il y est question d'une translation perpétuelle pour un seul diocèse, d'une fête qui se célèbre sans solennité extérieure, en règle ordinaire du moins.

b) *Décret du 29 août 1864.* « Utrum indulgentiam alicui festo adjunctam lucretur quisquis die ipsa juxta Kalendarium Breviarii Romani, vel potius juxta Kalendarium unius cujusque diœcesis. Ordinis, etc.

Item qui sodalitati cuicumque nomen dederunt, an indulgentias acquirant die in qua festum celebratur in Ordine regulari, ad quem attinet dicta sodalitas, licet sit diversa a die Kalendarii romani, vel diœcesani?

Resp. Indulgentiam acquiri a Christifidelibus die fixa et rite constituta in sua diœcesi; a regularibus Ordinibus die rite constituta in suo Kalendario; ab hominibus, qui sodalitati nomen dederint, quæ ad regularem Ordinem attineat, indulgentiam acquiri die rite constituta in Kalendario diœcesis, vel in Kalendario Ordinis, si istius modi privilegio gaudeant, non tamen in utraque die [2]. »

Il est bien question de la translation des fêtes, en tant qu'elle entraîne la translation des indulgences, et cette translation est considérée par rapport soit à un diocèse particulier, soit à un ordre religieux, soit à une confrérie. Le décret suivant est plus explicite encore.

c) *Décret du 12 janvier 1878.* « 1° Utrum, translato festo in perpetuum et perpetuo ad aliam diem sive ex speciali decreto S. R. C. sive ex præcepto rubricarum assignato, simul ad eamdem diem iterum festo assignatam transferatur indulgentia eidem festo concessa, licet festum celebretur sine solemnitate et publica functione?

Et quatenus affirmative :

« 2° Utrum eadem translatio indulgentiæ, fiat tam in casu quo translatio perpetua festi sit pro toto Ordine, quam in casu perpetuæ translationis festi pro sola regulari provincia?

« 3° Cum festum assignatum est ad quamdam diem pro provincia, et in aliqua diœcesi, vel in aliquo cœnobio, ob occurrentiam alterius festi præferendi, translatum sit et perpetuo assignatum ad aliam diem, utrum indulgentia festo tributa adscribenda sit pro singulis cœnobiis ad diem quo unumquodque festum celebrat, vel potius sit retinenda tanquam lucrabilis in omnibus cœnobiis eadem die assignata pro provincia, dummodo tamen exceptio non sit facienda ratione solemnitatis vel externæ publicæ celebrationis?

« 4° Quando aliquod festum ex novo indulto Kalendario adjungendum, eo quod impediatur die propria ad sequentem primam diem liberam transferri et assignari debet, si ei concessa sit indulgentia, utrum hæc adscribenda sit diei quo festum assignatur fixe in provincia, et quoad

[1] *Briocen.*, 6 mai 1852, n. 359.
[2] *Decr. auth. S. C. Indul. Congregationis S. Benedicti in Gallia,* 29 aug. 1864, n. 407.

omnia provinciæ cœnobia, quamvis non in omnibus festum eadem die locum habeat?

« 5° Utrum indulgentiæ tributæ alicui festo pro universis fidelibus cum conditione visitandi ecclesias determinatas Regularium, lucrari possint ab omnibus Christifidelibus, etiamsi ejusdem festi celebratio cum indulgentia alia die in diœcesi locum habeat?

Resp. Ad 1m et 2m : Affirmative.

« Ad 3m, 4m et 5m : Affirmative juxta modum, nempe indulgentia semel tantum a singulis respective lucrari potest [1]. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Pendant l'absoute, le célébrant ne doit-il pas être, d'après le Rituel, du côté de l'Epitre?
2° Pourquoi cela?

R. — Ad I. Oui, le célébrant doit se placer un peu du côté de l'épitre... mais ce n'est pas en vertu de la rubrique du Rituel, car il n'en parle pas; c'est en vertu de la rubrique du Missel :

« Celebrans vero ex alia parte in capite loci inter altare et tumulum, aliquantum versus epistolæ, ita ut crucem subdiaconi respiciat. » (Ritus servandus in celebratione Missæ, Titre XII, n. 4.)

Ad II. Le célébrant s'écarte un peu pour ne pas tourner directement le dos à l'autel. C'est la raison donnée par Gavantus :

« Aliquantulum versus cornu Epistolæ (celebrans), ne terga directe vertat altari, et ut orans sacerdos vicinior sit altari. » (Pars. II, Titre XIII, lettre N.)

Examinons encore des questions analogues, qui nous viennent d'autres correspondants.

Q. — Pendant le répons de *Subvenite*, quelle doit être la place respective du célébrant et des ministres? Doivent-ils se tourner vers l'autel ou contre le cercueil?

R. — La plupart de ces questions ne sont pas traitées dans les rubriques du Rituel : elles le sont imparfaitement dans le Missel et le Cérémonial des évêques. Il importe donc de se baser sur l'enseignement des meilleurs liturgistes et sur la pratique des églises les plus correctes. Et l'on verra que l'on suit à peu près les mêmes règles que pour l'absoute.

Notre vénéré correspondant ne nous dit pas s'il s'agit de l'enterrement d'un prêtre ou d'un laïc, ni si le cercueil est au chœur ou simplement dans la nef. Nous supposons qu'il s'agit des cas les plus ordinaires, à savoir de l'enterrement d'un laïc, et du placement du cercueil dans la nef.

Cela posé, le célébrant doit se placer aux pieds du défunt, par conséquent entre le cercueil et l'autel. Mais, comme nous l'avons dit dans une réponse précédente, il doit se tourner un peu du côté de l'épitre, afin que le dos ne soit pas directement vers l'autel.

Le diacre doit se placer à gauche du célébrant, sans doute afin que le célébrant ait ainsi la place d'honneur. Ce point est souvent violé; et cependant la rubrique du Missel est formelle :

« ... Diaconus a sinistris ejus (celebrantis). (Ritus servandus in celebr. Missæ, chap. 13, n. 4.)

Le sous-diacre porte la croix, et se tient à la tête du défunt, c'est-à-dire entre le défunt et la porte de l'église.

Les deux acolythes, avec leurs cierges allumés, se placent de chaque côté de la croix du sous-diacre.

Le thuriféraire et le porte-bénitier se tiennent auprès du diacre, un peu en arrière. Mais comme leur ministère n'est pas requis pendant le *subvenite,* ils pourraient se placer à la crédence

Quant aux autres prêtres qui ne remplissent pas d'office, ils sont de chaque côté du cercueil; les plus dignes sont plus rapprochés du célébrant, et les moins dignes plus près de la croix. Tous ces assistants doivent se mettre à une distance convenable du cercueil, afin que le célébrant et le diacre puissent circuler librement pour jeter l'eau bénite et faire l'encensement.

Vous nous demandez de quel côté l'on doit se tourner pendant le *Subvenite?* Du côté de l'autel, ou du côté du cercueil? D'après ce que nous venons de dire, vous voyez que tous doivent se tourner vers le cercueil.

Après le répons *Subvenite*, on fait l'absoute en conservant la même attitude.

La solution que nous venons de donner suppose que le répons *Subvenite* n'est pas suivi de la messe. S'il en était suivi, ainsi qu'on le pratique dans la plupart des églises de campagne et dans plusieurs des villes, l'attitude pourrait être différente pour les officiants. Ainsi le célébrant pourrait ne pas rester auprès du cercueil pendant le *Subvenite,* mais se rendre tout de suite à la sacristie, afin de revêtir les ornements de la messe. Le diacre en ferait autant. Le sous-diacre et les acolythes se retireraient également à la sacristie. Rappelons ici que la croix ne doit pas rester auprès du cercueil pendant les saints offices. On l'emporte donc immédiatement après le chant du *Subvenite;* et même si le sous-diacre se rend à la sacristie, pendant le chant du *Subvenite*, il emporte la croix avec lui. Elle n'est pas requise comme pour l'absoute.

Q. — Quand le prêtre doit-il se couvrir ou se découvrir à l'absoute des défunts?

R. — Les auteurs enseignent communément que le célébrant se rend au lieu de l'absoute la tête couverte, mais que pendant toute l'absoute, la tête est découverte.

[1] *Ibid. Januen.*, 12 janvier 1878, n. 435.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dernièrement un de mes paroissiens d'été est venu à mourir. La famille ayant désiré transporter le corps dans un département voisin, le maire a refusé l'autorisation sous prétexte qu'il n'avait pas le droit de la donner. Est-ce que tout ce qui regarde les funérailles n'est pas de la compétence du maire? Est-ce bien alors du préfet ou bien du ministre de l'intérieur qu'il faut réclamer et obtenir ce permis?

R. — Il est vrai que tout ce qui concerne les funérailles est de la compétence du maire, mais uniquement sur le territoire et dans les limites de sa commune. Dès qu'il s'agit d'un transfert dans un autre département ou à l'étranger il faut l'autorisation du préfet. Sans doute le ministre de l'intérieur possède tous les pouvoirs qu'il délègue aux autres. C'est assez dire qu'il peut directement autoriser les transferts et il l'a fait quelquefois. Mais il n'entend pas retenir pour lui ces sortes d'affaires, comme en témoigne la circulaire suivante en date du 19 mars 1881:

Monsieur le Préfet, d'assez nombreuses demandes en autorisations, de transport de corps d'un département à un autre ou à l'étranger continuent de m'être adressées, soit par les parents des personnes défuntes, soit même quelquefois par certaines administrations municipales, contrairement aux dispositions particulières du décret de décentralisation du 13 avril 1871, art. 1er, nº 13, aux termes desquelles vous êtes invité à statuer vous-même dans ces circonstances, ainsi que vous l'ont rappelé deux fois déjà les circulaires ministérielles des 8 juillet 1874 et 19 novembre 1875.

Mon administration, indûment saisie de ces demandes dont elle a jugé convenable de décharger le service central qu'elles encombrent sans nécessité, se voit contrainte alors, soit de vous les renvoyer, ce qui entraîne une perte de temps, soit, eu égard à l'extrême urgence invoquée, de prendre et de notifier elle-même aux intéressés une décision qui ressortit expressément à vos attributions.

J'ai résolu de ne pas laisser subsister plus longtemps cette pratique irrégulière, et je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler de nouveau à MM. les maires, par la voie du *Recueil des actes administratifs,* que toute demande en autorisation de transport de corps dans un département quelconque de la France ou à l'étranger doit être adressée non au ministère de l'intérieur, comme le supposent à tort nombre de personnes, mais au préfet du département dans lequel le décès a eu lieu et d'où le corps doit être dirigé sur sa destination définitive.

Q. — Je suis créancier, pour une somme assez considérable, de ma fabrique, et sous prétexte que j'ai une certaine fortune, je ne puis obtenir d'être payé. A quel moyen puis-je recourir pour être remboursé? Ne puis-je pas prendre hypothèque sur les immeubles de la fabrique, ou m'adresser aux tribunaux?

R. — Le créancier d'une fabrique doit s'adresser avant tout aux tribunaux ordinaires ou aux conseils de préfecture, selon la nature de l'obligation, pour se faire remettre un titre ayant force exécutoire; muni de ce titre, il peut prendre hypothèque sur les immeubles de la fabrique qui ne font pas partie du domaine public.

On a contesté aux créanciers des fabriques le droit de prendre hypothèque sur les biens immeubles appartenant à ces établissements. S'il s'agit, lisons-nous dans le *Défenseur des Conseils de Fabrique,* d'immeubles faisant partie du domaine public et, conséquemment, placés hors du commerce, v. g., l'église paroissiale, la contestation est fondée, puisque, aux termes de l'art. 2118 du Code civil, « sont seuls susceptibles d'hypothèques: 1º les biens immobiliers qui sont dans le commerce et leurs accessoires réputés immeubles; 2º l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. » S'il s'agit, au contraire, d'immeubles non affectés à un usage public, v. g., un champ, une maison, etc., nous sommes d'avis qu'ils peuvent être hypothéqués, puisqu'on ne trouve, dans la loi, aucune disposition expresse portant prohibition de les frapper de l'hypothèque judiciaire. D'après l'art. 2093 du Code civil, « les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. » L'article 2094 ajoute: « Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques. » L'intérêt principal qui s'attache à l'hypothèque est donc la préférence qu'elle donne au créancier qui l'a obtenue et conservée sur les autres créanciers. Or, cette cause de préférence existe aussi bien à l'égard des immeubles des Fabriques qu'à l'égard d'autres immeubles. Sans doute, l'hypothèque prise par le créancier n'aura pas tous les effets que la loi lui attribue (Code civ., art. 2166 et suiv.). C'est ainsi, par exemple, que la saisie immobilière ne pourra être pratiquée; mais la saisie n'est pas l'effet de l'hypothèque; elle est l'une des voies d'exécution du titre, et l'hypothèque qui n'est d'abord qu'une mesure conservatoire peut se pratiquer indépendamment de toute autre voie d'exécution. D'ailleurs, le créancier peut, comme il est dit ci-après, faire ordonner la vente sans saisie. S'il y a vente, il y a distribution de prix entre les créanciers et, par conséquent, l'intérêt d'avoir une hypothèque inscrite est évident.

Le créancier, désireux d'obtenir le paiement de la somme qui lui est due, peut encore s'adresser au conseil de fabrique. Si celui-ci refuse d'inscrire ladite somme à son budget, la réclamation doit être adressée à l'évêque qui, sur le vu des titres produits, inscrira d'office la dette au budget de la fabrique. Un recours au conseil d'Etat serait-il admissible contre la décision de l'évêque ou même contre son refus de statuer? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, car il ne s'agit pas là d'une simple mesure d'administration,

mais d'une réclamation fondée sur les droits privés, d'un acte de juridiction (Dufour. *Traité de droit administ.*, III, p. 573).

Toute saisie-arrêt pratiquée par un créancier sur des valeurs appartenant à la fabrique serait sans valeur, puisque les fabriques, comme les communes, ne peuvent payer que selon le mode et avec les formalités prescrites par la loi.

Les règles qui précèdent sont indiquées, en ce qui concerne les communes, par les deux avis suivants du conseil d'Etat.

Le premier, du 12 août 1807, est ainsi conçu :

« Le conseil d'Etat, etc.;

« Considérant que, dans l'exercice des droits des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contre elles une condamnation en justice, et les actes qui ont pour but de mettre leur titre à exécution ; — que, pour l'obtention d'un titre, il est hors de doute que tout créancier d'une commune peut s'adresser aux tribunaux dans tous les cas qui ne sont pas spécialement attribués à l'administration ; mais que, pour obtenir un paiement forcé, le créancier d'une commune ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration ; que cette distinction, constamment suivie par le Conseil d'Etat, est fondée sur ce que, d'une part, les communes ne peuvent faire aucune dépense sans y être autorisées par l'administration : que, de l'autre, les communes n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget, et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti ;

« Considérant, en outre, que, d'après l'arrêté du gouvernement, du 19 vendémiaire an X, qui a constitué la caisse d'amortissement, dépositaire des fonds appartenant aux communes, elle ne peut les mettre à leur disposition sans une décision du Ministre de l'Intérieur ;

« Est d'avis que la caisse d'amortissement ne doit pas recevoir des oppositions de la part des particuliers sur les fonds appartenant aux communes, sauf aux créanciers à se pourvoir auprès de l'administration pour obtenir, s'il y a lieu, la décision exigée par l'arrêté du 19 vendémiaire an X. »

Le second, du 26 mai 1813, porte :

« Le conseil d'Etat, etc.;

« Est d'avis qu'il est constant et reconnu que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y ont été autorisées par leur budget annuel :

Que tout paiement fait sans cette autorisation est laissé au compte du receveur d'après les distinctions précises de plusieurs décrets ;

« Qu'en conséquence, lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune ou des débiteurs de la commune, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu d'autorisation au budget annuel, mais que le directeur de la régie doit se pourvoir par devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune, afin que le paiement par le receveur soit autorisé. »

Ces décisions sont applicables aux fabriques, comme à tous autres établissements publics, dont le budget est réglé par l'autorité supérieure.

Enfin, si les ressources de l'établissement religieux étaient insuffisantes pour faire face aux obligations contractées, le créancier aurait la faculté de s'adresser au ministre des cultes, dans le but de faire rendre un décret autorisant la vente d'un immeuble appartenant à la fabrique et non affecté à un usage public. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, il est aisé de comprendre l'avantage résultant de l'inscription hypothécaire, si plusieurs créanciers pouvaient se présenter.

Dans son *Manuel des Conseils de fabriques* (p. 134), M. l'abbé Vouriot traite la même difficulté. « L'exécution forcée des obligations contractées par les établissements publics, dit-il, ne doit jamais être poursuivie par voie de saisie de leurs biens ; elle doit toujours l'être par voie purement administrative.... La jurisprudence administrative, dont M. de Cormenin cite les principaux monuments, a consacré en principe, que c'est à l'administration seule à régler le mode de paiement des dettes des fabriques et celui d'exécution des jugements qui les ont condamnés au paiement des sommes ou frais à leur charge. Il a été ainsi décidé que les tribunaux excèdent leurs pouvoirs, lorsqu'ils valident la saisie-arrêt des revenus d'une fabrique, ou lorsqu'ils règlent le mode de paiement de ses dettes ; les dettes des fabriques ne peuvent être acquittées que sur des fonds assignés à cet effet par l'autorité administrative préposée au règlement des dépenses ou budget de ces établissements, c'est-à-dire par l'autorité diocésaine. Lors donc qu'une fabrique est reconnue débitrice et qu'elle ne s'acquitte pas de son obligation, le créancier, au lieu de la poursuivre par voie de saisie, doit se pourvoir devant l'évêque préposé à l'administration des fabriques de son diocèse et seul chargé de régler leurs budgets. Le prélat prescrira alors les mesures nécessaires pour assurer le paiement de la dette. Le refus de la part des fabriciens d'exécuter ces mesures motiverait leur révocation et leur remplacement indépendamment des poursuites judiciaires, dont ils pourraient être *personnellement* l'objet.

« Dans l'exercice des droits des créanciers des fabriques, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contre elles une condamnation en justice et les actes qui ont pour but de mettre leur titre à exécution. Il est hors de doute que, pour l'obtention du titre, tout créancier d'une fabrique peut, en accomplissant les formalités particulières prescrites par la loi, s'adresser aux tribunaux dans tous les cas qui ne sont pas attribués à l'administration; mais, pour obtenir un paiement

forcé, le créancier d'une fabrique ne peut jamais s'adresser qu'à l'autorité diocésaine, préposée à l'administration des fabriques et au règlement de leurs budgets. Cette distinction est fondée sur ce que, d'une part, les fabriques ne peuvent faire aucune dépense sans y être autorisées par l'évêque, et que, de l'autre, elles ne peuvent disposer que des fonds qui leur sont attribués par leur budget et qui tous ont une destination, dont l'ordre ne pourrait être interverti, sans mettre en souffrance le service du culte, auquel ils sont consacrés. »

Q. — Il arrive dans ma paroisse un fait qui nous embarrasse un peu. Un legs a été fait à la fabrique ; mais l'héritier n'a pour fournir ce legs qu'un certain nombre de créances plus ou moins solides ; de sorte que le legs nous parait plus ou moins aventuré : Cependant l'un des débiteurs de la succession a quelque surface, Le trésorier de la Fabrique ne pourrait-il sans attendre l'autorisation d'accepter le legs, pratiquer, s'il le juge utile, une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de l'héritier chargé de payer ce legs?

R. — Certainement il peut, et même il le doit, l'article 78 du Décret du 30 décembre 1809 s'exprime sinsi : « le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintient des droits de la fabrique et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus ». Or la saisie-arrêt est un acte conservatoire par excellence, puisque son but est de conserver, au moyen d'un acte extrajudiciaire, un droit, et de protéger un intérêt.

En outre, d'après l'article 557 du code de procédure civile, tout créancier peut en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenants à son débiteur ou s'opposer à leur remise. »

Le *journal des conseils des fabriques* ayant eu à se prononcer sur une pareille difficulté fait à ce propos une juste observation. « Du moment, y est-il dit, que le trésorier de la fabrique de S... se fonde sur un titre certain et non contesté, la circonstance que le legs fait à l'établissement n'est pas encore autorisé ne saurait être un obstacle à la validation de la saisie-arrêt. Si cette saisie a été dûment pratiquée, dénoncée au bébiteur saisi et contre-dénoncée au tiers-saisi, le tribunal peut et doit accueillir la demande en validité. Ou il prononcera cette validité, en le subordonnant à la condition de l'obtention par la Fabrique de l'autorisation d'accepter le legs, dont l'existence a déterminée la saisie ; ou bien il ajournera toute décicion sur la validité jusqu'après cette autorisation. Le tribunal croira, sans doute, devoir fixer à cet effet un délai déterminé, sauf à la Fabrique intéressée à se pourvoir de nouveau devant lui, en temps utile, pour en obtenir la prorogation, dans le cas ou ce délai serait sur le point d'expirer avant l'obtention de l'autorisation administrative.»

C'est ce qui ressort d'un jugement du tribunal civil de Toulouse, du 12 mars 1885. En voici d'ailleurs le texte :

« Le Tribunal, etc.; — Attendu que si les Fabriques ne peuvent ester en justice sans l'autorisation du Conseil de préfecture, il est enjoint toutefois à leurs trésoriers par l'art. 78 du décret du 30 décembre 1809 de procéder, sans attendre cette autorisation, aux mesures conservatoires propres à assurer le maintien de leurs droits; que la saisie-arrêt pratiquée au préjudice de F... entre les mains de la demoiselle de V..., par le trésorier de la Fabrique de S..., constitue l'une des mesures conservatoires autorisées par l'article ci-dessus, et que le droit de faire cette saisie implique de toute nécessité celui d'assigner en validité;

« Attendu, dès lors, qu'ayant pu valablement, sans l'autorisation du Conseil de préfecture, nantir le tribunal de la demande en validité de la saisie-arrêt par lui pratiquée, le trésorier de la fabrique de S... ne saurait être privé du droit de solliciter en justice un sursis à l'effet d'attendre la décision du Conseil de préfecture; que si l'absence d'autorisation met obstacle à ce qu'il poursuive son instance en validité, ce défaut d'autorisation n'a point pour effet de lui interdire même de se présenter à la barre du tribunal et d'y faire entendre sa demande de sursis; que cette demande n'est, au contraire, qu'une suite de la mesure conservatoire par lui prise en vertu du texte de loi précité; qu'ayant eu le droit de pratiquer une saisie-arrêt et, afin de rendre cette saisie efficace, d'assigner en validité, il peut, par cela même, faire tout ce qui est de nature à maintenir le bénéfice de cette mesure, sans lui enlever son caractère purement conservatoire;

« Attendu, au surplus, que la fabrique de S... justifie s'être livrée à toutes diligences pour obtenir du Conseil de préfecture compétent l'autorisation qui lui est nécessaire, et qu'il est démontré par ces explications que le retard dans la décision à intervenir, quant à ce, ne lui est point imputable; qu'il y a lieu, dès lors, de dire droit à sa demande en sursis;

« Attendu, toutefois, qu'il convient de limiter ce sursis de manière à concilier les droits de la Fabrique avec les intérêts du débiteur saisi et de fixer à deux mois la durée de ce sursis;

« Attendu que, n'étant pas statué au fond, c'est le cas de réserver les dépens;

« Par ces motifs, le tribunal... surseoit à statuer... pendant un délai de deux mois à partir de ce jour... »

Q. — La corde de ma cloche s'est cassée l'avant-veille du 14 juillet. Comme le maire entendait faire sonner pour la fête nationale, je le prévins de l'accident, en l'invitant à acheter une corde, s'il voulait absolument se passer la fantaisie d'un carillon. Il m'a répondu que la corde de la cloche ne le regardait pas plus que la cloche elle-même; que la loi l'autorisait à sonner et qu'il prétendait user de sa faculté sauf à prendre le sonneur de l'église et à le payer. Que pensez-vous de cette prétention ?

R. — Le raisonnement du maire est logique et légal. Nous n'avons pas à examiner la faculté que la loi lui donne et la manière dont il s'en sert;

mais il est absolument dans son droit en cette circonstance. Il faudrait, pour qu'il ne pût forcer la consigne, que la fabrique prouvât qu'elle est dans l'impossibilité matérielle d'acheter une corde : ce qui ne paraît pas probable.

Q. — Je vous serais bien obligé si vous vouliez me dire, avec pièces à l'appui, si un notaire qui est en même temps administrateur d'un établissement de bienfaisance, peut recevoir un acte de vente concernant cet établissement ?

R. — Oui; cela résulte d'un avis du Conseil d'Etat en date du 7 avril 1843. Le ministre de l'Intérieur, consulté par le préfet du Var, crut devoir renvoyer l'examen de cette question à la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat avec le rapport ci-après, dans lequel la question se trouve pleinement élucidée :

« Paris, le 11 mars 1843.

« Monsieur le ministre,

« M. le préfet du Var consulte Votre Excellence sur la question de savoir si un notaire qui est en même temps membre d'une commission administrative d'hospice, peut recevoir l'acte de vente d'un immeuble appartenant à cet établissement.

« La loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) sur le notariat, et les lois et ordonnances qui concernent spécialement l'administration charitable ne contiennent aucune interdiction à cet égard. Il n'y a donc pas là une impossibilité légale et absolue. Il peut y avoir tout au plus une incompatibilité de convenance, à examiner au point de vue administratif et sous le rapport des intérêts des établissements charitables.

« En principe, il faut reconnaître qu'il peut y avoir quelques inconvénients à ce qu'un notaire passe lui-même les actes des ventes et acquisitions qu'il concourt à faire décider comme administrateur d'hospice, attendu que, par son influence personnelle, il peut pousser la Commission administrative à prendre ou à provoquer des décisions, dont il tire ensuite un profit comme notaire. Cette considération est, au fond, la même que celle qui a inspiré l'article 1596 du Code civil, aux termes duquel les administrateurs ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins, et l'article 175 du Code pénal, qui a établi une pénalité contre tout fonctionnaire, officier public, etc., qui aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance.

« Mais, dans les cas prévus par ces articles, il s'agit d'actes intéressés, purement volontaires de la part des fonctionnaires et administrateurs, et, par conséquent, d'une influence de position appliquée à des spéculations coupables; il ne s'agit pas, comme dans l'espèce, des droits et honoraires résultant, d'après la loi, de l'exercice d'une profession légitime. On ne saurait donc en tirer une induction rigoureuse pour interdire aux notaires, membres de Commissions administratives d'hospices, de passer des actes pour le compte de ces établissements.

« En fait, une pareille interdiction semblerait devoir occasionner des inconvénients plus grands que celui qu'on voudrait éviter.

« Ainsi, dans les localités où il n'existe qu'un seul notaire, membre de la Commission administrative de l'hospice ou du Bureau de bienfaisance (et ce cas peut se présenter assez fréquemment), la passation des actes publics concernant cet établissement deviendrait impossible, puisque le notaire ne pourrait pas instrumenter et ne pourrait pas être suppléé par un autre. Il faudrait donc admettre, dans ce cas, une exception au principe adopté, exception commandée par une nécessité d'ordre public, et qui serait assez fréquente pour ôter à la règle une grande partie de sa force et de son autorité.

« D'un autre côté, en plaçant les notaires entre des fonctions gratuites et les avantages attachés à leur profession, on s'exposerait à se priver du concours d'hommes généralement éclairés et honorables, qui, par leur habitude des affaires, rendent d'utiles services dans le sein des administrations charitables. En effet, il en est peu qui se résoudraient à perdre leurs honoraires pour garder une position purement honorifique.

« Enfin, l'abus de l'influence des notaires sur les délibérations des administrations charitables semble peu à craindre, si l'on considère que cette influence se trouve plus que contrebalancée par celle des autres administrateurs, qui sont au nombre de quatre, sans compter le maire, président-né. Et s'il arrivait, en définitive, qu'un notaire voulût et pût abuser de sa position, ce ne serait, dans tous les cas, qu'une exception fort rare, en vue de laquelle il serait fâcheux d'établir une prohibition générale et absolue, qui entraînerait de graves inconvénients.

« Je rappellerai en terminant, Monsieur le Ministre, qu'il est admis en principe que les incompatibilités sont de droit étroit; qu'elles doivent être spécifiées par les lois; et qu'il faut éviter, en règle générale, d'en agrandir le cercle, afin de ne pas susciter des embarras à l'Administration. La composition des Commissions charitables *gratuites* présente, surtout dans les petites communes, des difficultés assez grandes, pour qu'on doive se garder, autant que possible, de les augmenter, en créant des exceptions et des incompatibilités que les lois n'ont pas expressément établies.

« D'après ces considérations, je serais d'avis de résoudre la question soumise à Votre Excellence en ce sens que les notaires qui sont en même temps administrateurs d'établissements charitables peuvent passer les actes de ventes, acquisitions, etc., qui concernent ces établissements.

« Toutefois, comme il s'agit d'une question générale fort délicate, et sur laquelle il importe d'établir une jurisprudence, je crois devoir proposer à Votre Excellence de la renvoyer à l'examen du

Comité de l'Intérieur du Conseil d'Etat, afin que, sur son avis, il soit pris telle décision qu'il appartiendra. »

A la suite de ce renvoi, le Comité de l'Intérieur a émis, le 7 avril 1843, l'avis suivant :

« Les Membres du Conseil d'Etat composant le Comité de l'Intérieur et de l'Instruction publique, consultés par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si un notaire qui est membre d'une Commission administrative d'hospice peut recevoir l'acte de vente d'un immeuble appartenant à cet établissement;

« Vu la lettre du Préfet du Var au Ministre de l'Intérieur;

« Vu le rapport du 1er Bureau de la Direction de l'Administration départementale et communale;

« Vu la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat;

« Considérant, en fait, que si, dans quelques circonstances, il peut y avoir quelque inconvénient à ce qu'un notaire passe lui-même les actes de ventes et d'acquisitions qu'il concourt comme administrateur de l'hospice à faire décider, l'interdiction de passer des actes pour le compte de ces établissements occasionnerait des inconvénients plus graves que ceux que l'on voudrait éviter;

« Qu'ainsi, dans les localités où il n'existerait qu'un seul notaire, membre de la Commission administrative de l'hospice ou du Bureau de bienfaisance, la passation des actes publics concernant ces établissements deviendrait impossible, puisqu'il ne pourrait pas instrumenter et qu'il ne pourrait être suppléé par un autre notaire;

« Considérant, en droit, que la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat ne contient aucune disposition qui interdise aux notaires de recevoir les actes de ventes ou d'acquisitions qui concernent les hospices ou les établissements de bienfaisance, dont ils sont administrateurs;

« Sont d'avis :

« Que rien ne paraît s'opposer à ce que les notaires, qui sont en même temps administrateurs d'établissements charitables, puissent passer les actes de ventes, d'acquisitions et autres, qui concernent ces établissements. »

Cet avis a été adopté par le Ministre, par décision du 15 mai 1843.

Q. — L'*Ami du Clergé* pourrait-il m'éclaircir une difficulté ?

1° Je suis souvent obligé de ne commencer la messe que vers les 8 heures soit pour un service funèbre soit surtout à cause du catéchisme que je fais auparavant.

Par suite, mon clerc âgé de 10 ans se trouve en retard d'un quart d'heure à une demi-heure pour la classe. A son arrivée, l'instituteur a-t-il le droit de le punir ou même de lui interdire l'entrée de la classe le matin ?

2° Quand je suis appelé pour un baptême, pour un enterrement, ou pour assister un malade, l'instituteur peut-il empêcher le clerc de sortir de classe, surtout si les parents vont réclamer l'enfant ?

Avec les nouvelles lois, nous est-il défendu d'avoir un clerc à notre service ?

R. — Ces questions de détails dans l'application d'une loi qui mérita d'être qualifiée de *loi de malheur* n'ont été jamais définies et ne peuvent pas l'être. Elles sont abandonnées à l'arbitraire ou plutôt aux caprices des instituteurs, des inspecteurs et des maires.

La loi, en effet, ne précise ni l'heure où la classe doit commencer, ni le laps de temps requis pour qu'un enfant soit censé avoir manqué la classe de manière à ce que ses parents méritent le blâme ou les punitions édictées contre eux. Les instituteurs ont incontestablement le droit d'avoir un règlement scolaire; mais les parents ont non moins incontestablement le droit d'user de leurs enfants comme ils l'entendent dans les limites de la loi dont ils sont les sujets.

Dans ces conditions, il est assez difficile d'établir une jurisprudence. Nous avons dit plusieurs fois notre pensée sur ce point; nous penchons pour l'autorité du père de famille. Nous opinons qu'aucun règlement particulier d'école fait par l'instituteur n'obtiendrait gain de cause devant un tribunal contre un père de famille qui prétendrait ne pas violer la loi en faisant arriver son fils en classe, pour n'importe quel motif, même pour cause de service à l'église, un quart d'heure ou demi-heure après qu'elle est commencée. En ce cas, d'après nous, l'instituteur n'a pas le droit de punir un enfant qui n'a fait qu'obéir à son père; à plus forte raison, ne peut-il pas lui interdire la classe du matin.

Ad II. Même réponse. Le curé n'a pas autorité pour ordonner à un enfant de quitter la classe; mais le père de famille l'a de droit naturel. Au point de vue de la loi scolaire, l'instituteur peut faire toutes les constatations qu'il voudra; mais il n'a nulle autorité pour empêcher un père de famille de réclamer son enfant pendant les heures de classes.

COURRIER DE L'UTILE

ÉTUDE PRATIQUE DES MOYENS PERMETTANT DE REPRODUIRE TOUTES SORTES D'OBJETS PAR LE MOULAGE

(Suite)

On peut presque tout reproduire avec le plâtre, sans même passer par la cire à modeler. C'est du moule en plâtre, qui servira à couler en plâtre, que nous parlerons aujourd'hui.

Il a trois sortes de moulages : le moulage *simple*, le moulage *à pièces*, le moulage dit *creux perdu*.

Moulage simple

Le moulage simple, c'est le moule obtenu d'une seule pièce.

Un objet peut se mouler d'une seule pièce si sa surface offre à la vue toutes ses parties soit creuses soit saillantes. Ainsi, si vous tenez votre œil à environ cinquante centimètres de l'objet

à mouler et qu'aucun détail ne vous échappe, vous pouvez hardiment y appliquer votre plâtre.

Prenons, par exemple, un morceau de houille sur laquelle se trouve une empreinte végétale; avant d'y couler du plâtre il suffit, pour empêcher l'adhérence, d'y passer le pinceau légèrement huilé; il en est de même pour tous les objets métalliques, vitrifiés et ceux dont la surface n'absorbe (en terme de métier *boit*) il faut, si c'est du bois, le vernir; si c'est du plâtre, le stéariner ou plus simplement le savonner, puis ensuite l'huiler.

L'objet étant préparé pour éviter toute adhérence, on y coule la couche de plâtre qui sera le moule. Si on désire plusieurs exemplaires, ce moule doit être fait en plâtre dur : on peut tirer, dans un moule bien préparé, de dix à vingt épreuves.

Le moule étant durci complètement, on le détache de l'objet, puis avec un canif, on coupe les bavures ainsi que les parties inutiles, ensuite on le savonne afin de boucher les pores du plâtre, pour que l'huile, que l'on y étendra finalement, reste à la surface et permette au plâtre qu'on doit y couler de s'en détacher facilement.

Pour bien savonner un moule, il faut y mettre quelques gouttes de savon noir préparé, puis frotter celui-ci avec un pinceau sur toute la surface en le faisant bien mousser (absolument comme le savonnage du visage qui doit être rasé) puis, après en avoir retiré l'excès, on continue de frotter avec le pinceau en l'essuyant de temps en temps, jusqu'à ce que le moule soit presque sec et brillant. Alors on passe le pinceau légèrement huilé et enfin on met le moule dans l'eau jusqu'à ce qu'il en soit complètement imbibé, ce qui est facile à reconnaître, car tant qu'il reste un peu d'air dans le plâtre, de petites bulles d'air s'en détachent et montent rapidement à la surface de l'eau; tant qu'il en sort, il faut y laisser le moule, cette dernière précaution est tout-à-fait indispensable.

Pendant ce temps on gâche le plâtre de sorte que le moule étant prêt, et l'excès d'eau ayant été rejeté, on n'a plus qu'à le remplir.

Pour les autres épreuves à tirer dans le même moule, il n'y a plus qu'à huiler chaque fois et ne jamais omettre de tremper chaque fois le moule dans l'eau.

Moule à pièces

Le moule à pièces est celui qu'on n'obtient qu'en deux ou plusieurs parties, par une opération double, ou triple, etc.

Opérons par exemple sur une main dont nous voulons reproduire les deux faces.

Pour préparer une surface charnue à être moulée, il faut qu'elle soit enduite d'un corps gras très épais tel que suif, axonge, etc., surtout si la partie à mouler est couverte de duvet ou de poils, en observant bien toutefois de les coucher sur la peau, car ceux qui resteraient debout seraient pris dans le moule, lequel ne pourrait être enlevé sans produire une souffrance intolérable.

Une fois la main préparée, on gâche la valeur d'un bol de plâtre et lorsqu'il commence à s'épaissir, on le verse en monticule sur un marbre huilé ou sur une plaque de verre et on pose le creux de la main dessus en lui donnant la position que l'on veut reproduire. On abaisse la main dans le plâtre jusqu'à ce ce que le corps et les doigts se trouvent engagés à peu près à moitié, ensuite, avec la spatule, on arrange le plâtre de façon qu'il dépasse tout autour d'environ un centimètre, et on attend, sans bouger la main qu'il soit dur.

Comme le temps que le plâtre met à prendre paraît, dans ces conditions, très long, il suffit de jeter dans l'eau du bol une pincée de sel de cuisine que l'on fait fondre avant d'y mélanger le plâtre; ce procédé a la propriété de le faire durcir en moitié moins de temps.

Sitôt le plâtre dur, nous enlevons la main. On coupe les bavures du moule et on égalise le bord qui existe autour du moule (appelé *portée)* dans lequel on ménage quelques échancrures qui serviront de repères. On savonne, on huile et on met à tremper.

Quand le moule est bien imbibé d'eau, on le remet sur la table et on replace exactement la main dedans; la même quantité de plâtre est gâchée pour recouvrir la main et lorsque cette seconde couche est dure, on la détache facilement de la première soit en faisant un effort avec la main prisonnière, soit en faisant une petite pesée, avec la lame d'un couteau, à la jonction des deux pièces.

Ces deux coquilles de plâtre bien préparées comme il est dit pour le moulage simple, sont disposées l'une à côté de l'autre, le creux en l'air; puis on gâche le plâtre.

Quand le plâtre battu, on en met une petite quantité dans chaque coquille et on les tapotte tout autour de façon que ce peu de plâtre s'étende, en continuant d'en mettre toujours à la même place et en le faisant couler sur toutes les surfaces internes, mais avec soin de n'en point verser sur les parties des moules qui doivent se rejoindre. Quand il y a une couche mince partout, on emplit peu à peu les deux moules un peu en excès et lorsque le plâtre offre quelque consistance pour qu'il ne puisse couler en retournant le moule, on rapproche les deux coquilles en observant bien la mise en place et la parfaite jonction des repères; alors on fait pression jusqu'à ce que les bords se touchent, on ficelle fortement les pièces jointes, et on emplit le tout de plâtre.

Quand la masse est bien dure, on trempe le tout dans l'eau et, au moyen de quelques pesées tout autour, faites à la jonction des moules, on obtient facilement l'enlèvement d'une coquille si ce n'est des deux. Si l'une des deux reste, il suffit de taper sur les bords avec un corps dur et le contre-coup fait soulever l'épreuve.

L'épreuve porte toujours la marque de la jonction des pièces sous la forme d'un petit liséré de plâtre qui a plus ou moins d'épaisseur selon que l'on a plus ou moins bien fermé le moule. Ce petit liséré, qu'on nomme *couture* ou *ébarbe*, peut s'enlever au moyen du canif.

Voilà le procédé pour faire un moule à deux pièces, mais il est des objets qui en exigent davantage.

Prenons par exemple un pied avec une partie de la jambe. Il est de toute évidence que l'œil ne peut embrasser en deux fois toutes ses faces. Avec un peu de raisonnement, on se rend compte facilement du nombre de pièces qu'il faut pour obtenir le résultat voulu, c'est-à-dire pour que le moule sorte : nous voyons de suite qu'il faut une pièce sous la plante du pied, une pièce garnissant la moitié de la jambe, du talon et du coude-pied y compris deux orteils et demi, et enfin une troisième recouvrant le reste.

Pour préparer chaque pièce du moule, les repairer, les réunir, et couler, on procède suivant la même méthode que nous avons indiquée pour le moule à deux pièces.

Moulage dit « creux perdu »

Le procédé de moulage appelé *creux perdu* est en quelque sorte intermédiaire entre le moulage simple et celui à pièce.

On l'emploie pour les objets mous, tels que les modelages de cire ou de terre, pour les fruits, les natures mortes et en général tous les objets dont on ne tient pas à garder l'original.

Pour ces cas, l'objet à mouler fut-il ronde bosse, on le recouvre d'une seule masse coupée en deux par un fil.

Voici la manière de s'y prendre :

Prenons par exemple un buste modelé. Nous faisons passer un *fil bis fort* sur une ligne imaginaire qui a l'air de partager le buste en deux. Nous commençons par poser ce fil sur l'épaule, en l'appuyant légèrement pour qu'il pénètre un peu dans le modelage, nous continuons par le cou, l'oreille, la tempe, les cheveux en passant par le sommet de la tête, puis nous redescendons jusqu'à l'autre extrémité en tenant bien compte que ce fil adhère bien partout et qu'il en dépasse aux deux bouts environ vingt centimètres.

Nous préparons le buste pour éviter l'adhérence et, au moment de couler du plâtre dessus, nous y soufflons un peu d'eau.

Nous préparons, dans un récipient, une quantité d'eau suffisante pour couvrir toute la surface du buste d'une couche mince de quelques millimètres; dans cette eau nous jetons une pincée d'ocre rouge pour la teinter fortement; nous agitons, puis nous gâchons notre plâtre.

Alors, avec un pinceau à longs poils, on étale ce plâtre rouge sur toutes les surfaces en tenant compte qu'il faut que cette couche soit mince, excepté sur le fil où il faut faire un bourrelet large de un à deux centimètres et épais de deux ou de trois. Aussitôt que le plâtre commence à durcir, on prend le fil par les deux bouts et on l'enlève en coupant le bourrelet en deux, ce qui forme un moule en deux coquilles. Mais comme ce moule ne serait pas assez fort pour subir ce qui reste à faire pour terminer le travail, on le recouvre sur toute la surface d'une seconde couche de plâtre blanc et tendre d'une épaisseur générale à peu près égale au bourrelet, sans toutefois en mettre sur la jonction.

Quand le plâtre est complètement dur, au moyen de quelques pesées on l'ouvre, on retire morceau par morceau ce qui est resté dedans et on le nettoie bien, car il ne doit rester aucun corps étranger au moule. Après l'avoir bien préparé, on traite comme pour le moule à deux pièces expliqué plus haut.

Quant au démoulage, ceci est un peu plus long. Il faut prendre un vieux couteau édenté qui fera office de scie, au moyen duquel on enlèvera le plâtre blanc morceau par morceau en respectant le plâtre rouge, qui indique que vous approchez de la partie intéressante du travail, quand la première couche (plâtre blanc) est partie, on vient, avec une pointe, faire sauter par petits éclats le plâtre rouge en ayant soin de ne pas atteindre l'épreuve. Ce procédé de démoulage s'appelle *dépouillage.*

DANGER DES POÊLES SANS TUYAUX

La communication suivante a été lue à l'une des dernières séances de l'Académie des sciences.

Le chauffage des poêles sans tuyau doit être absolument proscrit des appartements. Il ressort, en effet, des expériences faites par M. Gréhaut au Muséum d'histoire naturelle qu'une quantité notable d'oxyde de carbone (gaz extrêmement vénéneux) produit par le poêle sans tuyau dans une pièce clôse, est fixée par le sang des animaux séjournant dans cette piéce. En une heure et demie, un chien, empoisonné par l'oxyde de carbone, avait succombé aux émanations d'un poêle sans tuyau, brûlant du charbon de bois. Non seulement il faut proscrire les poêles sans tuyau, mais encore il faut s'assurer que les autres appareils de chauffage muni de tuyau ont un tirage suffisant, si l'on tient à éviter de graves accidents.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 2 novembris 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

telle science et intelligence des saints rites que nous osons affirmer qu'il n'a pas encore paru jusqu'à présent d'ouvrage liturgique aussi concis, aussi clair, aussi achevé. C'est donc un ouvrage de la plus grande utilité pour les ecclésiastiques.

La cinquième partie expose les rubriques spéciales relatives au Propre du Temps, au Propre des Saints, et au Commun. Vient ensuite un Appendice concernant le Petit Office de la sainte Vierge, l'Office des défunts, et tout ce qui se trouve à la fin du Bréviaire.

La sixième partie traite des Offices particuliers et de l'obligation qu'ils imposent à ceux qui y sont tenus, comme les chanoines, les bénéficiers, etc. Ici encore l'auteur résout, par demande et par réponses, plusieurs questions de la plus haute importance se rapportant aux Offices *ex consuetudine*, aux Patrons, aux Titulaires, aux Saintes Reliques, et aux Images.

La septième et dernière partie concerne les cérémonies à observer, lorsqu'on récite l'Office soit au chœur, soit en dehors du chœur, dans tous les cas qui peuvent se rencontrer. Ici encore les règles du Bréviaire romain et du Cérémonial des Evêques, aussi bien que les louables coutumes approuvées par les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, sont respectées avec le plus grand soin.

De tout ce que nous venons de dire, il faut conclure à juste titre que le savant auteur de cet admirable ouvrage a droit aux plus grands éloges pour avoir très bien mérité de la sainte liturgie.

* * *

Institutions liturgiques, par Dom Guéranger. — Nouvelle édition. — 4 forts volumes grand in-8°. Prix. 40 fr.

Mélanges de liturgie, d'histoire et de théologie, par le même. — Un beau volume grand in-8°. 10 fr.

Enchiridion theologicum, complectens Concilii Tridentini et *Concilii Vaticani* constitutiones, cum selectis Piis IX constitutionibus. R. P. Henrici Ramière, e Societate Jesu, Sacræ Theologiæ in seminario Valsensi, deinde in Universitate Tolosana lectoris, opus posthumum, præcipuis SS. D. N. Leonis XIII Epistolis encyclicis auctum. — 1 fort vol. in-12. 4 fr. 50.

Summa Sancti Thomæ hodiernis academiarum moribus accommodata, opera ac studio F. G. R. Billuart. Editio nova, optimæ auctoris simillima, a mendis vindicata notisque illustrata, cum indicibus locupletissimis rerum scilicet et Scripturæ sacræ, sub augustissimo nobilissimoque patrocinio Ill. ac RR. DD. J. B. J. Lequette, Atrebatencis, Boloniensis et Andomarensis episcopi. — 8 beaux volumes in-4° à deux colonnes, plus un volume de VII-608 pages d'appendices. 40 fr.
Le volume d'*appendices* seul. 10 fr.

Collegii Salmanticensis cursus theologicus juxta miram divi Thomæ prSceptoris Angelici doctrinam. Editio nova, correcta. — 20 beaux volumes petit in-4°. 200 fr.

Disputationes physiologico-theologicæ De humanæ generationis œconomia, de embryologia sacra, de abortu medicali et de embryotomia, de colenda castitate. Auctore A. R. Doctore in sacra theologia. — 1 fort volume grand in-8°. 10 fr.

Manuale totius juris Canonici Auctore D. Craisson quondam vicario generali diœcesis Valentinensis. Opus Romæ ex auctoritate superiore examinatum, approbatum et commendatum ab examinatoribus romanis. Editio septima, Syllabo, concilio Vaticano, constitutioni *Apostolicæ Sedis,* aliisque constitut. S. Pontificis, ac decretis romanorum congreg. recenter editis, adaptata et pluribus mendis expurgata. — 4 forts volumes in-12. 18 fr.

Summa institutionum canonicarum Auctore C. Ferrari. Editio novissima. — 2 beaux volumes in-12 compacts. 8 fr.

Collection des décrets authentiques des sacrées Congrégations romaines. Texte latin, titres, sommaires. Tables particulières en français à chaque volume. Edition revue, classée chronologiquement et augmentée d'environ *3,000 nouveaux décrets,* par Mgr X. Barbier de Montault. — 10 volumes in-12. 32 fr.

Histoire de l'Eglise universelle, depuis Adam jusqu'à Pie IX, par M. l'abbé Chapiat, curé-doyen de Vittel. 2e édition. — 1 fort volume in-8°. 7 fr. 50.

Histoire de l'Eglise, par le cardinal Hergenroether. — 3 beaux vol. in-8° parus et le quatrième tout près de paraître. — Prix du volume. 7 fr. 50.

Histoire universelle de l'Eglise catholique, par l'abbé Rorbacher. Nouvelle édition continuée jusqu'à nos jours, par M. l'abbé Guillaume, professeur au grand Séminaire de Verdun, avec des notes nouvelles et éclaircissements à la fin de chaque volume, et une table générale analytique, par M. Arthur Loth. — 13 volumes in-4°. 90 fr.

Un mot seulement, faute de place, sur chacun de ces ouvrages qui mériteraient une étude spéciale et détaillée.

Les *Institutions liturgiques* et les *Mélanges*, de dom Guéranger, contiennent les merveilleuses études dont est sortie la restauration de la liturgie romaine en France. On sait que *Billuart* et les *Salmanticenses* sont les meilleurs commentateurs de saint Thomas. Le recueil des décrets du concile du Vatican est maintenant aussi nécessaire au prêtre que celui des décrets du concile de Trente : les deux sont réunis dans l'*Enchiridion* du R. P. Ramière. Les *Disputationes physiologico-theologicæ*, œuvre d'un théologien romain très éminent doublé d'un médecin, traitent avec autant de science que de réserve ces délicates questions qui, pour les confesseurs, sont peut-être les plus fréquentes en même temps que les plus embarrassantes. Le *Manuel de droit canon,* par Craisson, est certainement, pour la France, le plus pratique ; Ferrari a plus de détails sur quelques points. La Collection des décrets des Congrégations romaines est aussi indispensable aux prêtres que celle des lois et décrets civils l'est aux magistrats. L'*Histoire de l'Eglise universelle* par l'abbé Chapiat, a réalisé cette œuvre presque impossible, de donner en un seul volume l'histoire de l'Eglise *tout entière*, sans rien omettre qui ait une importance sérieuse. Il suffit, pour indiquer l'importance du *Manuel d'histoire ecclésiastique* d'Hergenrœther, de rappeler que S. S. Léon XIII voulut récompenser l'auteur par la pourpre cardinalice. Enfin, aucune grande histoire de l'Eglise catholique ne peut être comparée, dans son ensemble à celle de *Rohrbacher*, comme aucune édition de Rohrbacher ne peut rivaliser avec celle qui a été annotée et complétée par MM. l'abbé Guillaume et Arthur Loth, et publiée par la librairie Palmé ?